CAS - 37 R
C.G. - P.L. 125
PROTECT. JEUNESSE

Groupe de recherche et d'action sur la victimisation des enfants et Alliance de recherche en développement des enfants dans leur communauté

MÉMOIRE

PROJET DE LOI N° 125 : *LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES*

Présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale du Québec le 9 décembre 2005

Résumé

Le GRAVE-ARDEC (Groupe de recherche et d'action sur la victimisation des enfants et Alliance de recherche en développement des enfants dans leur communauté) contribue, en partenariat avec les milieux de pratique, à identifier, à faire connaître et à renforcer les conditions qui participent au développement optimal et à la protection des enfants et des jeunes vivant dans des contextes d'adversité. En tant que membres de ce groupe, nous accueillons positivement l'ensemble des changements apportés par le projet de loi, puisqu'ils suggèrent des gains substantiels pour les enfants québécois vivant de graves difficultés. Notre vision du bien-être et du développement des enfants interpelle tous les acteurs qui interagissent directement ou indirectement avec eux, faisant ainsi en sorte que leur protection est l'affaire de toute la collectivité. Dans cet esprit, nos principaux commentaires et modifications souhaitées à la forme actuelle du projet de loi concernent l'importance de : 1) offrir des services aux parents non seulement pour les soutenir dans leur rôle parental, mais également pour appuyer leur propre développement se déroulant dans des conditions de forte adversité; 2) ne pas privilégier une forme de stabilité unique retrouvée dans l'adoption, mais de recourir à des solutions alternatives selon les besoins singuliers de chaque enfant; 3) protéger les jeunes âgés de plus de 12 ans lorsqu'il présente des troubles sérieux du comportements mettant en danger autrui; et 4) offrir des mesures de protection transitoires pour le passage de l'enfance à la vie autonome. Nous souhaitons donc une politique plus intégratrice de la protection de la jeunesse.

CAS - 37 M
C.G. - P.L. 125
PROTECT. JEUNESSE

Groupe de recherche et d'action sur la victimisation des enfants et
Alliance de recherche en développement des enfants dans leur communauté

MÉMOIRE

PROJET DE LOI N° 125 : *LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES*

Présenté à la Commission des affaires sociales
de l'Assemblée nationale du Québec

Le 9 décembre 2005

Le GRAVE[1]-ARDEC[2], est une alliance de recherche et d'action ayant pour mission, en partenariat avec les milieux de pratique, à : 1) identifier; 2) faire connaître; et 3) renforcer les conditions qui participent au développement optimal et à la protection des enfants et des jeunes vivant dans des contextes d'adversité. Il regroupe au-delà de 75 chercheurs, gestionnaires, intervenants et étudiants issus de milieux institutionnels et communautaires diversifiés. Ses recherches et les innovations qu'il évalue ont trait à la victimisation et au développement des enfants. Ses domaines d'expertise prioritaires sont 1) la conception, l'implantation et l'évaluation de programmes de prévention et d'intervention en maltraitance; 2) le développement d'initiatives communautaires, intersectorielles et inclusives pour promouvoir le développement des enfants et contrer les mauvais traitements; 3) les recherches épidémiologiques; 4) l'analyse des conditions de développement des enfants vivant dans des communautés vulnérables ainsi que des facteurs de risque et de protection des mauvais traitements infligés aux enfants. Une partie importante de ses activités concernent le transfert des connaissances, telles que diverses stratégies de diffusion et de partage des connaissances, l'information (colloques, séminaires), la formation des milieux d'intervention et la transformation (développement d'outils pour soutenir les milieux de pratique). Le GRAVE-ARDEC opère depuis près de 15 ans.

[1] Groupe de recherche et d'action sur la victimisation des enfants
[2] Alliance de recherche en développement des enfants dans leur communauté

INTRODUCTION

La ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation, Madame Margaret F. Delisle, déposait le 20 octobre 2005 le projet de loi n° 125 à l'Assemblée nationale du Québec. Ce projet de loi révise divers aspects de la Loi sur la protection de la jeunesse en vigueur depuis plus de 25 ans.

Le GRAVE-ARDEC accueille positivement l'ensemble des changements apportés, puisqu'ils suggèrent des gains substantiels pour les enfants québécois vivant de graves difficultés, notamment : la tutelle subventionnée; une clarification des critères de rétention des signalements dont ils font l'objet; leur participation plus active ainsi que celle de leurs parents aux processus décisionnels; ainsi qu'un recours moins fréquent et moins long dans les dédales judiciaires.

Des six objectifs principaux poursuivis par les nombreuses modifications, celui de favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants consiste certainement en la pierre angulaire de ce projet de loi. Celui-ci précise que, pour ce faire, il faille notamment accélérer la vitesse d'action et prévoir des mesures permanentes. À cet égard, il introduit des durées maximales de placement en fonction de l'âge des enfants, après lesquelles des mesures d'adoption sont envisagées. Comme l'indiquait la ministre Delisle dans son communiqué de presse :

> *Pour le bien des enfants, nous voulons mettre un terme aux nombreux allers-retours entre la famille d'origine et les familles d'accueil. Nous privilégions le maintien ou le retour dans la famille d'origine lorsque c'est possible, mais dans le cas contraire, les décisions devraient toujours aller dans le sens d'assurer à l'enfant un milieu de vie à long terme.*

Dans cet esprit, si nul ne peut contester le bien-fondé de fournir un milieu de vie stable aux enfants placés sous la protection de l'État, certains peuvent par ailleurs douter de la précipitation à recourir à leur adoption en l'absence d'avoir préalablement aménagé un système d'actions intégrées répondant aux besoins spécifiques de leurs parents d'origine. Selon nous, le projet de loi prévoit que l'État puisse donner facilement les enfants en adoption, parce qu'il aura manifestement failli à donner de l'aide à leurs parents.

Dans le présent mémoire, nous présenteront notre position par rapport au projet de loi n° 125 en l'inscrivant dans notre compréhension : 1) du bien-être des enfants; 2) des conditions de vie dans lesquelles ils évoluent; 3) de leur protection; et 4) de la stabilité à leur garantir. Nous tenterons de répondre à deux questions tout au long de ce document : « Qu'est-ce qui fait défaut? » et « Qu'est-ce qui manque? » dans la forme actuelle du projet de loi.

POUR UNE POLITIQUE PLUS INTÉGRATRICE

1. Le bien-être des enfants

La vision du GRAVE-ARDEC s'appuie sur la reconnaissance du droit de tous les enfants et les jeunes à grandir dans des environnements qui favorisent leur bien-être et leur développement optimal, les protègent des conditions de victimisation et réduisent, s'il y a lieu, leurs séquelles.

Des conditions de vie décentes, des communautés mobilisées, des ressources qui collaborent entre elles, un soutien aux familles accessible, disponible, continu et offert au moment opportun, des parents (ou substituts) engagés et qui détiennent un fort pouvoir d'agir sont des ingrédients essentiels pour rencontrer ce droit.

Les valeurs humaines et sociales qui sous-tendent l'action communautaire sont à la base des croyances des membres du GRAVE-ARDEC : la justice sociale, la solidarité, la démocratie, l'autonomie, le respect et la dignité, l'universalité et l'accessibilité des services de base ainsi que la participation citoyenne au développement de son milieu.

La recherche et l'action contribuent à une meilleure compréhension des réalités et des besoins des enfants et des familles aux prises avec des conditions personnelles, sociales et économiques qui génèrent stress et adversité, à l'évolution des pratiques, à l'élaboration et à la consolidation de programmes cadres et de politiques publiques.

C'est selon cet angle que nous commenterons le projet de loi 125.

2. La complexité des situations de protection

Les trois quarts des enfants pris en charge par les services de protection au Canada sont signalés non tant parce que leur sécurité est compromise, mais davantage parce que leur développement l'est (Trocmé et Chamberland, 2003). Ces données suggèrent qu'il faille distinguer les situations urgentes de celles qui sont graves et de développer conséquemment des approches différentielles d'intervention (Trocmé, 2004; English et coll., 2003).

Dans le même sens, les formes variées de mauvais traitements infligés aux enfants devraient susciter des réponses sociales distinctives. À titre d'exemple, 71 % des signalements fondés pour abus physique en Ontario (Trocmé, 1998) et 63 % au Québec (Tourigny et coll., 2002) sont associés à l'utilisation excessive de la punition dans la discipline parentale. Ce type de problème sollicite une solution circonscrite comme celle offerte par les programmes d'habiletés parentales. Toutefois, lorsque d'autres types de mauvais traitements (négligence ou mauvais traitements psychologiques) se combinent à l'abus physique, l'intervention requiert plus d'intensité, de diversité et de longévité (Larrivée, 2002).

Et pour cause, nos propres travaux et ceux d'autres chercheurs québécois réalisés au cours des 20 dernières années (Déry et coll., 2002; Jourdan-Ionescu et Palacio-Quintin, 1997; Moreau et coll., 2001; Palacio-Quintin et Joudan-Ionescu, 1994) montrent que de 30 à 45 % des enfants de moins de six ans suivis par les centres jeunesse pour une « majeure en négligence » présentent des retards de développement, alors que la norme attendue dans la population est de 15 %. Non seulement le développement des enfants négligés est en péril, mais le développement même de leurs parents est également soumis à des combats de taille.

En effet, nous disposons d'une quantité croissante de données de recherche qui mettent en relation les problèmes personnels et sociaux que vivent les parents dont les enfants sont pris en charge par les services de protection et qui amoindrissent ainsi leur capacité à prendre soin et à élever leurs enfants. Chez une forte proportion de ces enfants, leurs parents présentent une déficience intellectuelle (Feldman, 1994; Llewellyn et coll. 2003), un problème de toxicomanie (Mayer et coll., 2005; Tourigny et coll., 2002; Trocmé et coll., 2001), de violence conjugale (Appel et Holden, 1998; Lavergne et coll., 2001; Tourigny et coll., 2002) ou de santé mentale (Trocmé et coll., 2001). Dans plusieurs cas, leurs parents cumulent ces difficultés. Dans ce contexte, les services de protection ne suffisent plus à eux seuls à venir en aide aux enfants particulièrement vulnérables, notamment lorsque l'on considère simultanément les besoins développementaux de ces derniers et de ceux de leurs parents. Une réponse adaptée à leurs besoins interpelle donc la participation commune des réseaux de services offerts aux adultes à ceux de la protection de l'enfance.

Outre l'objet de compromission chez les enfants, la nature des mauvais traitements qu'ils subissent, la présence d'obstacles au développement sain de leurs parents, s'ajoute les conditions de l'environnement social dans lequel ils évoluent. Ces familles doivent lutter quotidiennement contre la pauvreté et le font pour la plupart seules, car elles sont socialement isolées (Tourigny et coll. 2002). Ces réalités sont particulièrement le lot des familles immigrantes (Beiser et coll., 1998; Conseil national du bien-être social, 1998) qui, en plus de s'y astreindre, répliquent à des pratiques parentales et des normes sociales divergentes de celles de leur culture d'origine lorsque l'État québécois devient responsable de leurs enfants. Il est important qu'à l'étape de l'évaluation des situations et de l'orientation des enfants, le jugement tienne compte : 1) des conséquences des conduites parentales sur l'enfant; 2) de la valeur qu'accorde les parents à leurs pratiques et 3) les standards culturels contre lesquels ils sont évalués (Hassan, 2005).

Ces arguments nous amènent à ajouter des précisions à l'**article 4** qui modifierait l'article 8 de la Loi de la protection de la jeunesse et qui se lirait dorénavant comme suit :

> *8. L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à* ***tout établissement et tout organisme ayant des responsabilités envers lui et dispensant*** *ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières.*
>
> ***Ces services doivent tenir compte des conditions de vie de l'enfant (présence d'une problématique adulte chez son ou ses parents - déficience intellectuelle, toxicomanie, troubles de santé mentale, violence conjugale, etc. – d'une grande pauvreté et d'un 'isolement) et de ses caractéristiques culturelles.***

Compte tenu que les enfants négligés représentent la moitié des cas signalés et près de 60 % des enfants pris en charge par la Direction de la protection de la jeunesse et que les situations dans lesquelles ils vivent sont fort complexes, il nous apparaît impératif de déployer une action renforcée par la conjugaison de diverses stratégies envisagées dans une perspective globale, faisant que les enfants ne sont pas les seuls visés, mais aussi leur famille, leur école et leur communauté.

3. La protection des enfants

La pertinence d'actualiser une approche collective de la protection de la jeunesse occupe effectivement de plus en plus l'espace des solutions pour composer avec cette responsabilité (Beckler, 2002; English, 2000; Hardiker et coll., 2002; Trocmé et Chamberland, 2003; Tunnard, 2002; Waldfogel, 2001; Ward et Peel, 2002).

L'expérience britannique est inspirante à cet égard. Le Royaume-Uni s'est doté d'un cadre unificateur (*Integrated Children's System*) pour l'évaluation, la planification de services et l'intervention auprès de tous les enfants et leur famille dans le besoin (Jones, Chant et Ward, 2003). Ce cadre s'élabore selon trois axes du bien-être des enfants : 1) les besoins en matière de développement de l'enfant; 2) les indicateurs au chapitre des capacités parentales; et 3) les facteurs liés aux environnements familial et social. L'implantation de ce modèle a permis aux différentes agences de partager une vision commune et une meilleure compréhension des besoins des enfants et de la capacité de leurs parents à répondre à ces besoins dans un contexte plus large de facteurs familiaux et environnementaux. Les résultats de l'évaluation de cette approche indiquent que : 1) les interventions se font moins en situation de crise et davantage en amont des situations sévères; 2) les références inutiles sont diminuées; 3) les informations échangées entre les organisations sont plus précises et détaillées et se centrent davantage sur les besoins des enfants et les forces de leur famille; 4) les signalements en protection de la jeunesse diminuent significativement, puisque les enfants qui ne sont pas en danger reçoivent des services par des organisations autres que ceux de protection; et enfin 5) plus de cas sont assumés en équipe (Jones, Chant et Ward, 2003; Pithouse, 2004).

Ces données nous amènent à clarifier les articles 4 et 24. Nous recommandons d'identifier un processus de soutien personnalisé pour les parents à **l'article 4**. Il se lirait dorénavant ainsi :

> *Les parents de l'enfant ont également le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats* ***et adaptés à leurs besoins particuliers*** *conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.* ***Un gestionnaire de cas nommé par le Directeur de la***

> ***protection de la jeunesse assumera la coordination des services fournis à ces parents et à leur enfant.***

En continuité avec cette proposition, l'**article 24** serait par le fait même modifié de manière à se lire comme suit :

> 55.***La protection des enfants est une responsabilité collective. Il incombe conséquemment à tout établissement et tout organisme ayant des responsabilités envers l'enfant et ses parents*** *de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires.* ***Il incombe également à toute personne de contribuer à la protection des enfants selon les moyens à sa disposition.***

4. La stabilité pour les enfants

D'entrée de jeu, le projet de *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse* précise ses principales orientations qui se résument comme suit :

1) favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants;
2) encourager le recours à des approches consensuelles;
3) clarifier les critères aboutissant à l'ouverture des mesures de protection prévues par la loi;
4) concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée;
5) simplifier et abréger les procédures judiciaires;
6) restreindre le recours au placement des enfants dans un Centre de réadaptation.

Puisque nous sommes d'accord avec l'ensemble des dispositions liées aux cinq derniers objectifs que le projet de loi poursuit et que le premier constitue la pierre angulaire de celui-ci, nous dirigeons nos principales réserves en ce qui concerne la notion de stabilité pour les enfants.

La stabilité, telle que conçue dans le projet de loi, se traduit éminemment par le placement des enfants jusqu'à l'âge de la majorité et par le recours à l'adoption. Bien que cette dernière stratégie en soit une parmi d'autres prévues, sa précipitation et son caractère définitif nous questionnent. D'abord, l'établissement de durées maximales de placement en fonction de l'âge des enfants sans aménagement conjointe d'une aide destinée aux parents et aux familles nous préoccupe. Selon nous, les délais prescrits aux parents pour « se prendre en charge » sont trop courts pour leur permettre de composer efficacement avec leurs problèmes de pauvreté, de toxicomanie, de violence conjugale ou de

santé mentale surtout en considérant que la loi n'envisage aucune opportunité sous son égide pour faciliter leurs luttes quotidiennes. Des parents seraient « incapables » de prendre soin de leurs enfants, parce les services de protection auront été « incapables » de prendre soin de leurs parents.

Nous réitérons ici notre souci de concilier la protection des enfants à l'aide aux adultes que sont leurs parents en apportant des précisions à l'**article 22** qui se lirait dorénavant comme suit :

> *Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévue au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'entente est toujours compromis* ***et qu'un plan de services individualisé a été planifié et réalisé durant cette période auprès des parents et de la famille****, le directeur doit saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance visant à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie.*

En second lieu, le caractère définitif du concept de stabilité qui est véhiculé dans le projet de loi se manifeste notamment par la mise en adoption des enfants placés ne pouvant retourner dans leur milieu d'origine. Cette mesure en est une de rupture, puisqu'elle brise légalement les liens d'affiliation des enfants à leurs parents d'origine. Cette solution serait appropriée dans certains cas, mais peut-être pas dans d'autres et ne doit pas être jugée comme la panacée de la stabilité.

La stabilité, souvent appelée la permanence, détient un sens plus large que celui du placement à long terme ou de l'adoption. Elle existe sous trois formes : physique, légale et émotionnelle (Department for Education and Skills, 2004). La permanence physique renvoie à la continuité des lieux. La permanence légale correspond aux prescriptions du tribunal, dont celle de l'adoption. La permanence émotionnelle réfère aux divers attachements de l'enfant envers autrui; c'est-à-dire à ses diverses affiliations sociales significatives (sentiment d'appartenance et stabilité de l'identité personnelle). Parmi les recommandations d'expert invités à discuter de la permanence en lien avec la résilience, l'une émise par ceux-ci est de ne pas précipiter la permanence et l'adoption et de bien évaluer les conditions de stabilité significatives pour chaque enfant (Brown et coll., sous presse).

Les données recueillies auprès de jeunes membres et ex-membres de bandes de rue nous informent sur la

complexité de la stabilité. De plus en plus de chercheurs soutiennent l'idée que les gangs sont un substitut à la famille et que l'adhésion à ces groupes s'avère dans certains cas, une réponse adaptative à un environnement social malsain (Hunt et coll., 2000; Reiboldt, 2001, Wood et coll., 1997). En effet la plupart d'entre eux connaissent un parcours empreint de ruptures sociales : décrochage scolaire, placements multiples, séparation de leurs parents, chômage et immigration. Alors que les liens qu'ils entretiennent avec leur communauté s'effritent, les membres de gangs de rue trouvent dans ces bandes l'affection, la compréhension, la sécurité physique et émotionnelle qu'ils ne trouvent nulle part ailleurs. En revanche, s'ils avaient à choisir entre leur famille et leur gang, ils préfèreraient encore la première option (Decker et Van Winkle, 1996). Un tel résultat laisse entendre que les gangs sont un complément à la famille plutôt qu'un substitut, puisque la grande majorité des jeunes qui se joignent à ces groupes ne coupent pas véritablement les liens familiaux (Hunt et coll., 2000).

Il est conséquemment possible d'envisager des moyens alternatifs de maintenir la stabilité hors du champ de la pensée dominante rectiligne de l'adoption des enfants par le biais du développement social et en adaptant la réponse sociale en fonction des besoins singuliers de chaque enfant.

Par ailleurs, en réduisant l'âge d'application de la Loi de la protection de la jeunesse à 12 ans au chapitre des troubles sérieux du comportement portant atteinte à autrui, le législateur laisse tomber les adolescents qui s'adonnent à des activités violentes et criminelles. Sachant que les jeunes recrutés pour devenir membres de bandes de rue le sont dès l'âge de 10 ans (Baraby, 2005) et qu'ils affichent un profil de grande vulnérabilité tel que brossé plus haut, le GRAVE-ARDEC s'inquiète de la récupération possible de ses jeunes par le système pénal. Les stratégies traditionnellement déployées pour faire face à la problématique des gangs de rue repose sur des modèles théoriques majoritairement associés au créneau de la délinquance (Cloward et Ohlin, 1960; Elliot, 1979, 1985 et 1989 dans Covey et coll., 1992; McKinney, 1988; Thornberry, 1998). Ces visions mettent les projecteurs sur les tares dont font preuve les membres de gangs de rue et les milieux dans lesquels ceux-ci évoluent, incitant de cette manière à élaborer des solutions essentiellement répressives. Il semble plutôt que les moyens ayant le mieux réussi sont ceux faisant en sorte que les jeunes réprimés soient aussi la cible d'autres formes d'intervention

(soutien, accompagnement, formation, réinsertion) (Spergel et Curry, 1993; Spergel et coll., 1994; Howell, 2000). Cette distinction montre que, dans le dernier cas, le bien-être des jeunes plus que le contrôle des gangs est alors au cœur de la stratégie. Cette approche concorde avec celle développée au Centre jeunesse de Montréal (Hamel et Brisebois, 2005) dans ce domaine et s'inscrit en continuité avec la nôtre : attacher le jeune à sa communauté.

Nous souhaitons conséquemment que l'**article 10** soit modifiée en supprimant « s'il a moins de 12 » de l'**article 38.2, alinéa *f) 2e*** de la Loi de la protection de la jeunesse qui se lirait dorénavant comme suit :

> 38. f) 2e *présente un danger pour autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.*

Nous renchérissons cette suppression en soulignant les liens bien documentés entre avoir été victime de mauvais traitements d'une part, et présenter des troubles du comportement (Howing et coll., 1993) et émettre des conduites délinquantes et criminelles (Trickett et McBride-Chang, 1995) d'autre part). Ces manifestations violentes des jeunes peuvent donc révéler les traces d'une dynamique de victimisation et, en ce sens, ceux-ci ont davantage besoin de protection et d'aide que de répression. Il est, à ce titre, primordial qu'une première ligne de services soit fortement constituée autour de ces jeunes sans quoi, il serait risqué d'aller dans le sens que le projet de loi ouvre.

Toujours en ce qui a trait à la stabilité pour les enfants, nous constatons que la loi est muette quant à la continuité des services au-delà de l'âge de la majorité. Nous estimons que la loi devrait prévoir des mesures transitoires pour faciliter le départ des jeunes vers la vie autonome, et ce de l'âge de 18 à 21 ans.

CONCLUSION

Ce mémoire vise à s'assurer que le législateur tienne compte de :

1) l'importance d'offrir des services aux parents non seulement pour les soutenir dans leur rôle parental, mais également pour appuyer leur propre développement se déroulant dans des conditions de forte adversité;

2) l'importance de ne pas privilégier une forme de stabilité unique retrouvée dans l'adoption, mais de recourir à des solutions alternatives selon les besoins singuliers de chaque enfant;

3) l'importance de protéger les jeunes âgés de plus de 12 ans lorsqu'il présente des troubles sérieux du comportements mettant en danger autrui.

4) l'importance d'offrir des mesures de protection transitoires pour le passage de l'enfance à la vie autonome;

S'il faille ne considérer qu'une seule de nos réactions face au projet de loi, nous insistons sur la mise en place de systèmes de services intégrés visant à protéger les enfants tout en garantissant une aide adaptée aux parents.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Appel, A.E. et Holden, G.W. (1998). "The co-occurrence of spouse and physical child abuse: A review and appraisal", *Journal of Family Psycholoy, 12*, 578-599.

Baraby, J. (2005). Les gangs de rue : une action concertée pour un phénomène complexe et preoccupant, Magazine Savoir, mars, 8-9.

Beckler, P. S. (2002). "Infusing family-centered values into child protection practice", *Children & Youth Services Review, 24*(9-10), 719-741.

Beiser, M., Hou, F., Hyman, I. et Tousignant, M. (1998). *Étude des nouveaux enfants immigrants qui grandissent en tant que Canadiens*. Direction de la recherche appliquée, Politique stratégique, Développement des ressources humaines Canada.

Cloward, R.A. et L.E. Ohlin. (1960). *Delinquency and opportunity: a theory of delinquent gangs*, Glencoe, The Free Press.

Conseil national du bien-être social (1998). *Profil de la pauvreté*, 1996. Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Covey, H. C., S.W. Menard et R.J. Franzese. (1992). *Juvenile gangs*, Springfield, Charles C. Thomas.

Decker, S.H. et B. Van Winkle. (1996). *Life in the Gang: Family, Friends, and Violence*, New York, Cambridge University Press, 303 p.

Department for Education and Skills (2004). *Draft Regulations and Guidance for Consultation: Care Planning and Special Guardianship*. London, DFES.

Déry, M., Pauzé, R., Toupin, J. (2002). « Les retards de développement mentaux chez les jeunes clientèles (0-3 ans) des centres jeunesse : prévalence, situation familiale et services reçus », *Revue internationale de l'éducation familiale*, 6(1), 65-83.

English, D. J. (2000). "Alternative responses to child protective services: emerging issues and concerns", *Child Abuse & Neglect*, 24(3), 374-388

English, D., Fluke, J. D., et Yuan, Y.-Y. T. (2003). « Approches différentielles aux enquêtes de services de protection de l'enfance aux États-Unis », dans Trocmé, N., Knoke, D. et Roy, R. *Collaboration communautaire et approches différentielles : recherche et pratiques novatrices canadiennes et internationales*. Ottawa: Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, 72-83.

Feldman, M.A. (1994). "Parenting education for parents with intellectual disabilities: a review of outcome studies", *Research in Developmental Disabilities, 15*(4), 299-332.

Hamel, S. et Brisebois R.-A. (2005). « Ma gang c'est ma famille ... une expression à ne pas prendre à la légère », Défi Jeunesse, *XI*(2), 12-22.

Hardiker, P.; Atkins, B.; Barker, M.; Brunton-Reed, S.; Exton, K., and Perry, M. (2002). "A framework for conceptualising need and its application to planning and providing services", dans H. Ward & W. Rose, *Approaches to needs assessment in children1s services*. 49-69

Hassan, G. (2005). « Représentation de la discipline, de la maltraitance et de l'autorité parentale chez des parents d'immigration récente : implication sur l'intervention dans un contexte interculturel », 6e Colloque GRAVE-ARDEC, *Sciences en mouvement : divertir, sensibiliser, influencer*, Estérel, décembre.

Howell, J.C. 2000. *Youth Gang Programs and Strategies*. Washington, DC , U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention.

Hunt, G., K. Mackenzie et K. Joe-Laidler. 2000. "I'm calling my mom': the meaning of family and kinship among homegirls", *Justice Quarterly, 17*(1), 1-31.

Brown, I., Léveillé, S. et Gough, P. (sous presse). "Is permanence necessary for resilience? Advice for policy makers", Barber, J., Dudding, P. and Flynn, R. (eds). *Promoting Resilient Development in Children Receiving Care*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa.

Howing, P. T., Wodarski P.D. et Gaudin J.M. (1993). *Maltreatment and the school-age child. Developmental outcomes and system issues*, New York, The Haworth Press.

Jones, H.; Chant, E., & Ward, H. « L'intégration des services destinés aux enfant : un point de vue britannique », Dans Trocmé, N.; Knoke, D., & Roy, C. dans Trocmé, N., Knoke, D. et Roy, R. *Collaboration communautaire et approches différentielles : recherche et pratiques novatrices canadiennes et internationales*, 135-161.

Jourdan-Ionescu, C. & Palacio-Quintin E. (1997). « Effets de la maltraitance sur les enfants et nouvelles perspectives d'intervention », *Psychologie française, 42*(3), 217-228.

Larrivée, Marie-Claude. (2002). *L'abus physique et sa co-occurrence avec d'autres formes de mauvais traitements: analyses descriptives et comparatives des données issues d'une Étude québécoise d'incidence des mauvais traitements signalés en protection de la jeunesse (ÉIQ)*, thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal.

Lavergne, C., Chamberland, C., et Laporte, L. (2001). *Violence conjugale et mauvais traitement envers les enfants : étude des cas signalés à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec*, actes de colloque de l'Association canadienne française pour l'avancement des sciences (ACFAS), Sherbrooke, mai.

Llewellyn, G., McConnel, D. & Ferronato, L. (2003. "Prevalence and outcomes for parents with disabilities and their children in an Australian court sample", *Child Abuse & Neglect*, 235-251.

Mayer, M., Lavergne, C., Guyon, L., Gemme, E., Trocmé, N. et Girard, M. (2005). « Toxicomanie parentale et négligence envers les enfants : les révélations de l'Étude d'Incidence Québécoise (ÉIQ) », dans *Les jeunes et les drogues. Usages et dépendances*, sous la direction de Louise Guyon, Serge Brochu et Michel Landry, collection Toxicomanies, Presses de L'Université Laval.

McKinney, K.C. 1988. *Juvenile gangs: Crime and drug trafficking*. Washington, U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention.

Moreau, J., Chamberland, C., Oxman-Martinez, J., Roy, C., Léveillé, S. et Laporte, L. (2001). *Transmission intergénérationnelle de la maltraitance : étude des liens entre les facteurs de protection et les facteurs de risque auprès d'une population de mères en difficulté*, rapport d'activités scientifiques présenté au CQRS.

Palacio-Quintin, E. et Jourdan-Ionescu C. (1994). « Les effets de la négligence et de la violence sur le développement des enfants », *PRISME, 4*(1), 145-156.

Pithouse, A. (2004). "Pre-referral common assesment pilot. Resilient development in children receiving care", 5ième congrès du Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, Ottawa, août.

Reiboldt, W. (2001). "Adolescent Interactions With Gangs, Family, and Neighborhoods", *Journal of Family Issues*, 22(2), 211-242.

Spergel, I.A. et G.D. Curry. (1993). "The national youth gang survey : A research and development process", dans *The Gang Intervention Handbook*, sous la dir. de Goldstein et C.R. Huff. Champaign, IL : Research Press, p. 359-400.

Spergel, I.A., G.D. Curry, R. Chance, C. Kane, R. Ross, A. Alexander, E. Simmons et S. Oh. (1994). *Gang Suppression and Intervention : Problem and Response*. Washington, DC : U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs. Office Juvenile Justice and Delinquency Prevention.

Thornberry, T.P. (1998). "Membership in youth gangs and involvement in serious and violent offending»,", dans *Serious and violent juvenile offenders*, sous la dir. de R. Loeber et D.P. Farrington. Thousand Oaks: Sage Publications.

Tourigny, M.; Mayer, M.; Wright, J.; Lavergne, C.; Trocmé, N.; Hélie, S.; Bouchard, C.; Chamberland, C.; Cloutier, R.; Jacob, M.; Boucher, J., & Larrivée, M.-C. *Étude sur l'incidence et les caractéristiques des situations d'abus, de négligence, d'abandon et de troubles de comportement sérieux signalées à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec (ÉIQ)*. Montréal: Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP).

Trickett, P.K. et McBride-Chang, C. (1995). « The developmental impact of différent formes o child abuse and neglec », *Developmental Review, 15*, 311-337.

Trocmé, N. & Chamberland, C. (2003). « Impliquer la communauté: la nécessité de l'approche différentielle pour rehausser les services de protection de l'enfance au Canada ». dans Trocmé, N., Knoke, D. et Roy, R. *Collaboration communautaire et approches différentielles : recherche et pratiques novatrices canadiennes et internationales*. Ottawa: Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, 37-55.

Trocmé, Nico et al. (20021). *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants*, Ottawa, Ontario: Santé Canada : ministère de Travaux publics et Services gouvernementaux, Rapport final.

Trocmé, Nico. « 25 ans de protection de la jeunesse : où s'en va l'intervention ? », Congrès de l'ACJQ-CLSC-CHSLD-CPE , *Être avec les enfants*, Québec, novembre.

Tunnard, T. (2002). "Matching needs and services: Emerging themes from its application in different social care settings", dans Ward H. and Rose W. *Approaches to needs assessment in children1s services* . London: Jessica Kingsley Publishers, 99-126.

Waldfogel, J. (2001). "Differential response: A new paradigm for children protective services", dans Waldfogel J., *The future of child protection: How to break the cycle of abuse and neglect.* Cambridge, MA: Harvard University Press, 137-160.

Ward, H. & Peel, M. (2002). "An inter-agency approach to needs assessment", Ward H. and Rose W. *Approaches to needs assessment in children's services.* London: Jessica Kingsley Publishers, 217-234.

Wood, M., M.J. Furlong, J.A. Rosenblatt, L.M. Robertson, F. Scozzari et T. Sosna. 1997. « Understanding the Psychosocial Characteristics of Gang-Involved Youths in a System of Care: Individual, Family, and System Correlates », *Education and Treatment of Children*, vol. 20, no 3, 281-294.